# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉMEHEUC SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2017

Date de convocation : 8 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le quinze décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre SORAIS, Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. SORAIS Pierre, M. NOURRY Stéphane, M. GANCHE Bruno, M. JOUBERT Eric, Mme

HERVÉ Martine, M. GRIVEL Roland, M. HAMELIN Denis, M. GAUTIER Daniel, M.

**DENOUAL Nicolas, Mme DENIS Joëlle** 

Absent(s) excusé(s) : Mme BERGER Soizic

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 10 Absents : 1 Pouvoirs : 0 Votants : 10

Date de convocation : 08/12/2017 Date d'affichage : 08/12/2017

Secrétaire de séance : Mme HERVÉ Martine

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### Ordre du jour:

> Convention avec le Département d'Ille et Vilaine : Assistance technique pour le Conseil en Énergie Partagé

- ➤ Mise en priorité de la Route Départementale n°122
- Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux
- Modification des statuts du SBCDol
- ➤ Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2016 du SIE de la Motte aux Anglais
- Reconduction du contrat fourrière animale pour 2018
- Modification des statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique : Transfert de la compétence PLU
- Demande d'acquisition d'une portion de chemin communal à Pierre Fendue Dossier Bossard annule et remplace la délibération 2017-30 du 7 juillet 2017
- > Demande d'acquisition d'une portion de chemin communal à Rocher Mazier Dossier Talès
- Questions diverses

#### Le Conseil Municipal accepte d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour :

➤ Travaux programme voirie 2017 - Voie communale (cour) à « La Bellenais », entre le n° 2 et le n° 4

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# <u>2017-44 - Convention avec le Département d'Ille et Vilaine : Assistance technique pour le Conseil en Énergie Partagé</u>

Monsieur le Maire présente et soumet à la décision du Conseil Municipal la proposition de passation d'une convention communale d'adhésion au service de Conseil en Énergie Partagé, proposée par le Département d'Ille-et-Vilaine.

La Commune bénéficie du Conseil en Énergie Partagé depuis 2007, via une adhésion communautaire. Ce service a pour objet d'accompagner la Commune dans ses actions et démarches de suivi du patrimoine et d'économies d'énergies.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en application de la loi NOTRe, le Département ne peut plus proposer ce service CEP aux intercommunalités mais seulement aux Communes rurales éligibles.

Afin de poursuivre l'action engagée, un nouveau cadre est proposé. La nouvelle convention serait conclue pour quatre années. Le coût annuel serait de 0,35 €/habitant (population DGF de l'année N-1), soit 127 € pour la Commune de Trémeheuc.

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au Conseil en Énergie Partagé proposé par le Département pour la période 2017-2021.
- > Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique pour le Conseil en Énergie Partagé.

#### 2017-45 - Mise en priorité de la Route Départementale n°122

Monsieur le Maire fait part de la demande du Département d'Ille-et-Vilaine de pose de panneaux pour mise en priorité de la Route Départementale 122 au niveau :

- du chemin rural menant à La Garenne
- de la voie communale n°6 traversant La Gallerie

# Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- > Émet un avis favorable à la mise en priorité de la RD 122.
- > Autorise Monsieur le Maire à transmettre cette décision au Département.

#### 2017-46 - Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention proposé par Monsieur le Trésorier de Tinténiac. Cette convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux.

Elle doit permettre de gagner en efficacité afin de garantir des ressources effectives et régulières en conformité avec les prévisions budgétaires.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

> Autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

#### 2017-47 - Modification des statuts du SBCDol

Monsieur le Maire expose les motifs liés à cette affaire :

<u>1</u> - Le Syndicat intercommunal des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol), auquel la Commune de Trémeheuc adhère, a été créé au 1er janvier 2011 par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, le SBCDol exerce la compétence suivante : « porter la commission locale de l'eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Il n'a pas de compétence travaux. »

Précisément, le syndicat intercommunal est en charge d'assurer « (...) en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :

- Les moyens d'animation de la CLE
- L'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE
- La mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs), modifications du SAGE
- Les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE. »
- <u>2</u> Les récentes évolutions législatives (attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc intercommunal par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe) rendent nécessaires la modification de la nature juridique du syndicat.

Une évolution en deux étapes du SBCDol est envisagée :

- lère étape : Evolution en syndicat mixte fermé avec le principe de représentation-substitution des EPCI à leurs communes pour l'exercice de l'item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement. Cette première étape permet d'entériner, outre le nouveau siège social du syndicat, le passage du SBCDol de syndicat intercommunal à syndicat mixte par application du mécanisme de représentation-substitution. Ni le nombre de délégués, ni les clés de répartition, ni les compétences ne changent dans ce 1er cycle d'évolution statutaire du SBCDol.
- 2ème étape : Exercice de la compétence opérationnelle liée à la GEMAPI (sur tout ou partie du territoire), ce qui se matérialisera notamment par une extension des compétences du SBCDol.
- <u>3</u> La présente modification statutaire s'inscrit dans le cadre du premier cycle d'évolution du SBCDol.
- 4 Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de la Commune de Trémeheuc :
  - d'approuver le nouveau projet de statuts du SBCDol joint en annexe de la présente délibération.
  - d'approuver la substitution des communes initialement membres du SBCDol par leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement pour l'exercice des compétences du SBCDol (article L. 211-7 I 12° du code de l'environnement).

Par application du mécanisme de représentation-substitution, le SBCDol devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

#### Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 à -20, L. 5211-61, L. 5214-21 applicable aux communautés de communes, L. 5216-7 applicable aux communautés d'agglomération ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et R. 212-33 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 relatif à la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne », à compter du 1er janvier 2011 et son arrêté modificatif ultérieur ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne stipulant que le SBCDol a pour objet de porter la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du SAGE ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne approuvé par Arrêté Préfectoral le 6 octobre 2015, inscrivant notamment dans la disposition n°1 la nécessité de faire évoluer les statuts du SBCDol afin de lui permettre d'assurer un rôle de coordinateur sur le territoire hydrographique, de porter des actions opérationnelles et de mettre en place un Contrat Territorial;

#### **Vu** les statuts du SBCDol;

**Vu** les délibérations prises par les 3 EPCI pour une prise de compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » - (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- Communauté de Communes de la Bretagne Romantique : délibération du 6 juillet 2017 rendue exécutoire le 18 juillet 2017,
- Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel : délibération du 21 septembre 2017 rendue exécutoire le 29 septembre 2017,
- Saint Malo Agglomération : délibération du 28 septembre 2017 rendue exécutoire le 29 septembre 2017.
- > Décide d'approuver le nouveau projet de statuts du SBCDol joint en annexe de la présente délibération.
- > Décide d'approuver la substitution des communes initialement membres du SBCDol par leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement pour l'exercice des compétences du SBCDol (article L. 211-7 I 12° du code de l'environnement).

Par application du mécanisme de représentation-substitution, le SBCDol devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

# <u>2017-48 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2016 du SIE de la Motte aux Anglais</u>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable de l'année 2016.

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

> Prend acte de ce rapport annuel du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais concernant le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2016.

#### 2017-49 - Reconduction du contrat fourrière animale pour 2018

Monsieur le Maire fait savoir que le contrat de capture et de gestion de fourrière animale avec la SAS SACPA, domiciliée à son siège au 12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX, arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le contrat de renouvellement de prestations de services reçu de la SAS SACPA, concernant la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie

publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale à compter du 1er janvier 2018.

Le contrat est conclu pour une période d'une année débutant au 1er janvier 2018. Il pourra être ensuite renouvelé trois fois par reconduction expresse sans que sa durée totale n'excède quatre années.

Le montant forfaitaire annuel pour fournir les prestations décrites ci-dessus est de 398,93 € HT.

La commune dépendra de la fourrière animale située au Petit Caleuvre 35830 BETTON, Route de Saint Sulpice.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- > Accepte le renouvellement du contrat de prestations de services proposé par la SAS SACPA, dont le siège social est situé 12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX.
- > Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat.

# <u>2017-50 - Modification des statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique : Transfert de la compétence PLU</u>

Par délibération n°2017-09-DELA-81 du 28 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique et d'exercer à compter du 1er janvier 2018 la compétence suivante :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; <u>plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale</u> ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Et d'approuver la charte de gouvernance PLUi y afférant.

#### Le PLU intercommunal

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Les problématiques s'y rattachant peuvent être d'autant plus appréhendées et réglées, dans un souci de cohérences, à une échelle territoriale, dépassant le simple périmètre de la commune, soit à l'échelle intercommunale. Suscitant une réflexion commune entre les communes et l'EPCI, le PLU intercommunal constitue un document de planification privilégié, il induit notamment de :

- Permettre à l'ensemble des communes de mettre en compatibilité et en conformité leurs documents d'urbanisme avec les documents de portée supérieure.
- Répondre aux objectifs de développement durable. Il permet de gérer les besoins de manière plus complète, de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser les complémentarités des communes, d'optimiser l'espace foncier et d'assurer, ainsi par son échelle, la cohérence et la durabilité des projets.
- Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la Communauté de Communes sur un plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.
  - Regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

Le PLUi est un document d'urbanisme réglementaire qui définit et réglemente l'usage des sols et la spécificité de chaque commune.

Le PLUi est un document opérationnel qui porte sur le territoire de plusieurs communes, ce qui permet, à l'heure de l'intercommunalité, la mise en cohérence des politiques publiques territoriales et la prise en compte du fonctionnement des territoires qui dépasse largement le cadre communal.

Comme le PLU, c'est un outil réglementaire prescriptif.

- Il met en œuvre le projet intercommunal, co-construit entre élus à l'horizon de 10-15 ans ;
- Il met en articulation les politiques publiques d'aménagement, de transport, d'habitat mais aussi d'environnement, de climat ou d'activités économiques ;
- C'est un outil central pour relancer la construction, car il donne les droits de construire à la parcelle.

À l'instar du PLU, le PLUi comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, des annexes ainsi que leurs documents graphiques.

La procédure d'élaboration est la même que celle du PLU.

Le PLUi présente beaucoup d'avantages que le PLU ne propose pas :

- Un projet collectif de co-construction qui vise à renforcer la solidarité entre communes au sein de l'EPCI ;
  - Une échelle adéquate pour mettre en cohérence les problématiques de l'aménagement de l'espace ;
  - Une mutualisation de l'ingénierie et des moyens financiers pour des documents qualitatifs;
  - Une interface entre les orientations du SCoT et l'autorisation d'urbanisme individuelle.

Le PLUi, étant donné son échelle intercommunale, permet :

- D'appliquer une stratégie de développement durable cohérente en préservant les ressources et les espaces ;
- De limiter l'étalement urbain et les déplacements en proposant des espaces partagés et équilibrés sur le territoire communal ;
- De favoriser un développement harmonieux des différentes communes composant l'EPCI grâce à une insertion architecturale, urbaine et paysagère collective.

Il paraît logique que le territoire intercommunal, partagé par les habitants dans leurs pratiques, soit aussi géré de manière partagée.

Ainsi, pour mieux répondre aux besoins locaux, depuis le Grenelle de l'environnement, le PLU intercommunal se veut être la norme et les autres documents de planification doivent, quant à eux, devenir des exceptions.

# Le transfert de la compétence PLU

La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a prévu qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient au plus tard le 27 mars 2017 sauf si une minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale et inversement) s'y opposait entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Par courrier en date du 13 avril 2017, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a informé notre EPCI que les conseils municipaux des communes membres ayant réuni la majorité requise pour s'opposer au transfert automatique, la compétence PLU n'était pas transférée à la Communauté de Communes Bretagne Romantique.

En effet, 8 communes de notre territoire se sont prononcées contre le transfert de la compétence PLU avant le 27 mars 2017.

Cependant, un transfert volontaire de la compétence est possible après la date du 27 mars 2017. Pour cela il est nécessaire de procéder à une modification des statuts de notre EPCI qui doit recueillir l'accord des 2/3 des communes membres représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale ou inversement (absence de délibération vaut avis favorable).

A noter que le transfert de la compétence PLU permettrait à la CCBR de continuer à percevoir la DGF bonifiée en 2018.

Aussi, suite aux enjeux et à l'intérêt de cette compétence, au vu des différentes réunions explicatives et détaillées effectuées par la communauté de communes, en partenariat avec ses communes membres, via des conférence des maires, des conseils communautaires, des réunions spécifiquement dédiées, et comme suite à l'élaboration d'une Charte de gouvernance spécifique soumise à l'ensemble des conseils municipaux, Monsieur le Président propose un transfert volontaire de la compétence de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT.

# Le périmètre du transfert de la compétence PLU

- L'élaboration, le suivi, la modification et la révision du (des) document(s) d'urbanisme
- La compétence DPU (droit de préemption urbain)
- La compétence PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)
- La compétence RLP (règlement local de publicité)
- La compétence PAZ (plan d'aménagement de zone, pour les ZAC)

#### Le périmètre exclu du transfert de la compétence PLU

- L'instruction et la délivrance des autorisations du droit des sols (PC, DP, PA, CU...)
- La taxe d'aménagement à ce stade

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines. Dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, la part communale ou intercommunale de la TA est instituée par délibération de l'organe délibérant en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

# Le devenir des documents en vigueur

Pour les procédures initiées avant le transfert de compétence :

Les documents locaux existants restent en vigueur sous la responsabilité de l'EPCI.

Il en va de même pour les procédures d'élaboration et de révision engagées avant le transfert, ainsi que pour les modifications.

Pour les procédures initiées après le transfert de compétence :

Les documents d'urbanisme communaux pourront évoluer en partenariat avec les communes pour :

- la modification, la mise en compatibilité d'un PLU, d'un POS ou d'un RNU
- l'élaboration, la révision ou la modification d'un PSMV
- l'élaboration, la révision ou la modification d'une carte communale

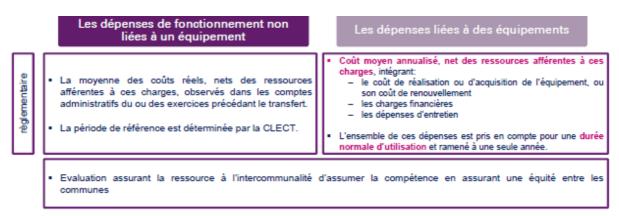
En revanche, toute révision d'un PLU ou d'un POS en vigueur entraine l'élaboration du PLUi sur le périmètre communautaire.

# **Aspects financiers**

Chaque transfert de compétence s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de cette compétence, via la diminution de l'attribution de compensation des communes du coût net des charges transférées à l'EPCI.

L'évaluation des transferts de charges constitue, en quelque sorte, l'évaluation de la capacité de financement nécessaire pour financer les compétences transférées à la Communauté.

Le cadre réglementaire qui s'applique pour l'évaluation des charges transférées est le suivant :



Toutefois, afin de tenir compte du contexte local et des spécificités propres au type de compétence transférée, la méthode d'évaluation des charges transférées peut s'avérer dérogatoire à la loi. Dans ce cas, elle requiert un vote à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, et de tous les conseils municipaux à la majorité simple.

A ce propos, le Communauté de Communes a confié une mission d'accompagnement au cabinet KPMG. Afin de mener cette mission, celui-ci a adressé un questionnaire aux 27 communes membres de notre EPCI afin de recenser l'ensemble des dépenses et recettes liées à la compétence PLU et autres documents d'urbanisme sur les 10 dernières années.

Les résultats des travaux du cabinet ont été présentés :

☐ Le 13 septembre : Commission finances restreinte

Le 21 septembre : Conférence des Maires

Au terme de ces 2 réunions, il s'avère qu'il n'est pas envisageable de retenir la méthode de droit commun (calculée sur la base des informations déclarées par les communes) car il a été constaté une trop grande hétérogénéité des données ce qui entraîne un manque d'équité entre les communes.

Il est donc envisagé de retenir une méthode dérogatoire calculée à partir de 2 paramètres :

- Le coût d'élaboration du PLU
- Le coût de maintenance du PLU

Lors de la conférence des Maires, il a été demandé au cabinet KPMG d'élaborer de nouveaux scénarios.

En tout état de cause, les montants des transferts de charges ne pourront être définitivement arrêtés qu'une fois le transfert de compétence rendu exécutoire, à savoir après le 1er janvier 2018.

En effet, c'est à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) d'établir un rapport dans lequel il est proposé le montant des transferts de charges lié au transfert de la compétence. Ce rapport doit être établi dans un délai maximum de 9 mois après le transfert de la compétence et doit être ensuite soumis au vote de l'ensemble des conseils municipaux. Pour être adopté, celui-ci doit recueillir la majorité qualifiée des votes des conseils municipaux.

Le conseil	communautaire,	après	délibération,	et à	la majorité	des	suffrages	exprimés,	par 37	voix	POUR,	8 voix
CONTRE 6	et 8 ABSTENTIO	ONS, a	décidé de :									

Approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique et d'exercer à compter du 1er janvier 2018 la compétence suivante :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

	Soumettre	cette	modification	des	statuts	aux	27	communes	membres	de	la	Communauté	de
Communes Br	etagne Roma	antique	e ;										

Approuver la charte de gouvernance PLUi ci-jointe ;

Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, il est précisé que le transfert d'une nouvelle compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse).

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-17, L5214-16;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2017-09-DELA-81 du conseil communautaire en séance du 28 septembre 2017;

- > Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et d'exercer à compter du 1er janvier 2018 la compétence suivante : En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- > Approuve la charte de gouvernance PLUi définitive ci-jointe.
- Modifie, en conséquence, les statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique.
- > Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

# <u>2017-51 - Demande d'acquisition d'une portion de chemin communal à Pierre Fendue - Dossier Bossard – annule et remplace la délibération 2017-30 du 7 juillet 2017</u>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de M. Christophe Bossard qui souhaite acquérir la portion de chemin communal bordant les parcelles :

- B 402, B 967, B 966, B 968, B 400, B 399, B 398, B 382, B 1039, B 1009, B 376, B 374, B 371, B 370, B 369, B 368, B 366 et B 367
- Considérant la demande de Monsieur Christophe Bossard, par courrier daté du 3 juillet 2017, d'acquisition d'une portion de chemin communal au lieu-dit Pierre Fendue à Trémeheuc,
- Considérant que cette portion de chemin n'a plus d'utilité publique pour la commune.

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de donner un avis favorable et de ne pas s'opposer, sous réserve du résultat de l'enquête publique, à l'acquisition par M. Christophe Bossard de la portion de chemin communal située entre la continuité directe de la limite sud de la parcelle B 966 et la marque située 15 mètres au-dessus de la limite nord de la parcelle B 966, propriété de M. Christophe Bossard. Cette portion de chemin borde aussi les parcelles B 367, propriété de M. François Garnier, et B 366, propriété de M. Dominique Simon.
- > Précise que cette cession de terrain s'effectuera à titre onéreux, le demandeur devra payer les frais de mesurage au géomètre-expert, les frais d'acte notarié ainsi que les frais d'insertion de l'avis d'enquête publique dans un journal d'annonces légales ainsi que tous les frais annexes pouvant en découler. La commune ne participera pas aux frais occasionnés par ces actes.
- > Dit que les frais que la commune pourrait être amenée à engager feront l'objet d'un titre de recettes à l'encontre de l'acquéreur du chemin en vue du remboursement.
- > Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

# 2017-52 - Demande d'acquisition d'une portion de chemin communal à Rocher Mazier - Dossier Talès

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Pierre Talès souhaite poursuivre la procédure d'acquisition d'une portion de chemin communal au Rocher Mazier entamée par ses parents et pour laquelle le Conseil Municipal avait rendu un avis favorable dans sa délibération 38 en date du 6 juillet 2012.

- Considérant la demande de Monsieur et Madame Patrick Talès d'acquisition du chemin communal au lieu-dit Le Rocher Mazier bordant les parcelles section A n° 382, 1041, 386, 385, 1044, 388, 387, 393, 397, et 398.
- Considérant le souhait de Monsieur Pierre Talès de poursuivre cette procédure d'acquisition commencée par ses parents.
- Considérant que ce chemin communal n'a plus d'utilité pour la commune.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise Monsieur Pierre Tales a poursulvre la procedure d'acquisition de ce chemin selon l	les
termes utilisés en 2012 :	
☐ Donne un avis favorable et ne s'oppose pas à la demande d'acquisition d'une portion	de
chemin communal situé au Rocher Mazier, laquelle sera soumise à la prochaine enquête publiq	ue
concernant l'acquisition des chemins,	
☐ Précise que cette cession de terrain s'effectuera à titre onéreux, le demandeur devra payer l	les
frais de mesurage au géomètre-expert, les frais d'acte notarié ainsi que les frais d'insertion de l'av	vis
d'enquête publique dans un journal d'annonces légales ainsi que tous les frais annexes pouvant	en
découler. La commune ne participera pas aux frais occasionnés par ces actes,	
☐ Dit que les frais que la commune pourrait être amenée à engager feront l'objet d'un titre	de
recettes à l'encontre de l'acquéreur du chemin en vue du remboursement,	
☐ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.	

#### 2017-53 - Travaux programme voirie 2017 - Voie communale (cour) à « La Bellenais », entre le n° 2 et le n° 4

Pour garantir la neutralité du débat, M. Ganche sort de la salle et ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de M. Jérôme Morin d'acquisition du terrain communal situé devant son habitation au n°4 à La Bellenais.

Monsieur le Maire rappelle que la modernisation de cette cour a été intégrée au programme voirie 2017. Les travaux devaient être réalisés sous réserve d'une participation financière de M. Jérôme Morin. Cependant aucun accord n'a été trouvé.

Monsieur le Maire a informé les autres propriétaires riverains du terrain de la demande de M. Jérôme Morin. Ils souhaitent que cette cour soit maintenue dans le domaine communal.

Monsieur le Maire propose une prise en charge de la totalité des travaux pour cette cour par la commune. Un nouveau devis a été demandé au service voirie de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique pour la modernisation de ce terrain communal, avec une solution technique plus simple. Les travaux pourront être intégrés dans le programme voirie 2018.

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix pour :

- Décide de maintenir la cour à « La Bellenais », entre le n° 2 et le n° 4, dans le domaine communal.
- M. Ganche revient dans la salle.

#### **Questions diverses**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats et propositions issus de l'étude de faisabilité réalisée dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie. Les élus devront délibérer sur ce sujet en début d'année prochaine.

Monsieur le Maire présente les lettres de remerciements :

- du Choeur Sainte Cécile de Combourg pour la mise à disposition de l'ancien commerce de la commune lors de l'animation musicale du 24 septembre 2017.
- de la société colombophile La Colombe Pontorsonnaise pour la subvention attribuée par la commune en début d'année.
- de la FNATH (section de Combourg et de Bazouges-La-Pérouse) pour la subvention attribuée par la commune en début d'année.

Le Maire, Pierre SORAIS